

Le 3 février 2010

“L’employeur”

La présente lettre fait suite au courriel de l’employeur du 16 novembre dernier dans lequel l’employeur demande une dérogation quant aux paragraphes 97(1) et 97(2) du *Règlement général 91-191* établi en vertu de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*, qui stipulent ce qui suit :

- 97(1)** Un garde-corps doit être fait de matériaux prescrits au paragraphe (2) et
- a) avoir une résistance et une rigidité suffisantes pour supporter des charges qui peuvent lui être imposées,
 - b) avoir une hauteur d’au moins 900 mm ou de plus de 1,07 m à partir du niveau du plancher.
 - c) être muni sur toute sa longueur de poteaux verticaux espacés de 2,4 m au plus,
 - d) être muni d’une lisse supérieure et d’une lisse intermédiaire entre la lisse supérieure et le plancher, la lisse supérieure devant être fixée au sommet ou au côté intérieur des poteaux verticaux de soutien et la lisse intermédiaire devant être fixée à l’intérieur des poteaux verticaux de soutien à mi-hauteur entre la lisse supérieure et le niveau du sol, et
 - e) être muni d’un butoir de pied
 - (i) d’au moins 127 mm de hauteur,
 - (ii) fixée sur le côté intérieur des poteaux verticaux de soutien, et
 - (iii) avec un espace d’au plus 6 mm entre la base du butoir de pied et le plancher.

- 97(2)** Un garde-corps doit être fait en bois, en tube métallique, en fer de construction ou en câble métallique, et
- a) s’il est fait en bois, la lisse supérieure, les poteaux verticaux de soutien et la lisse intermédiaire doivent être au moins faits de poteaux en épinette ou en sapin de première qualité ou de qualité supérieure d’au moins 50 mm x 100 mm,
 - b) s’il est fait en tube métallique,
 - (i) la lisse supérieure et les poteaux verticaux de soutien doivent avoir un diamètre de 40 mm, et
 - (ii) la lisse intermédiaire doit avoir un diamètre minimum de 25 mm,
 - c) s’il est fait en fer de construction,
 - (i) la lisse supérieure et les poteaux verticaux de soutien doivent être d’au moins 40 mm x 40 mm x 5 mm, et
 - (ii) la lisse intermédiaire doit être d’au moins 32 mm x 32 mm x 3 mm, ou
 - d) s’il est fait en câble métallique,
 - (i) les poteaux verticaux de soutien doivent être en acier d’au moins 40 mm de diamètre ou d’un matériau de résistance équivalente, et
 - (ii) la lisse supérieure et la lisse intermédiaire doivent avoir un diamètre d’au moins 10 mm, être fixés à des attaches soudées aux poteaux verticaux de soutien avec des pinces métalliques pour empêcher tout fléchissement inutile et être facile à distinguer du fond.

Dans la demande de l’employeur, l’employeur a indiqué ce qui suit :

- Au cours des derniers mois, l’employeur a essayé de trouver une solution pour le bassin qui se trouve en arrière de l’usine.
- L’employeur n’a pas trouvé de solution durable.

- L'employeur croit sincèrement que la mesure en place est tout de même adéquate pour assurer la sécurité des employés.
- L'employeur a examiné de nombreuses options, mais rien ne semble fonctionner.

Lors d'une visite à l'usine le 2 décembre 2009, l'agent principal de contrôle a rencontré le directeur de l'usine, le directeur des Ressources humaines et membre du comité mixte représentant l'employeur, et un membre du comité mixte représentant les salariés. Un agent de santé et de sécurité de Travail sécuritaire NB était présent pendant la visite et les observations suivantes ont été fait :

- Le lieu de travail comprend un atelier d'usinage et peut faire de la fabrication.
- Les garde-corps pour la passerelle entourant le bassin chauffant sont inadéquats car :
 - une chaîne à maillons est utilisée comme rail supérieur;
 - il n'y avait aucun rail intermédiaire au moment de la visite.
- Les garde-corps doivent être enlevés deux fois par jour pour nettoyer le bassin avec une grue forestière.
- Les garde-corps pour l'escalier qui donne accès d'un côté à l'autre du bassin sont inadéquats car :
 - une chaîne à maillons est utilisée comme rail supérieur;
 - il n'y avait aucun rail intermédiaire au moment de la visite.

L'employeur a également indiqué que l'employeur a examiné diverses options, mais étant donné que les garde-corps doivent être enlever deux fois par jour et que la neige et la glace posent des défis l'hiver, l'employeur est d'avis que les mesures en place à l'heure actuelle protègent adéquatement les employés.

Compte tenu des renseignements que l'employeur a donnés, l'agent principal de contrôle est d'avis que les garde-corps tels qu'ils ont été observés lors de la visite n'offrent pas une protection équivalente ou supérieure à celle prescrite par le règlement. L'agent principal de contrôle n'accorde donc pas de dérogation.

Au moyen d'une copie de cette lettre, l'agent principal de contrôle a avisé Travail sécuritaire NB de la décision.

Veuillez recevoir l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Agent principal de contrôle